

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération D016/2024 prise par le Comité syndical du SI Jeunesse du Canton de La Ravoire réuni le 27 juin 2024 portant mise à disposition des bâtiments communaux pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus, il paraissait nécessaire de retravailler les mises à disposition des bâtiments communaux à usage partagé avec les services scolaires et périscolaires des communes de Barberaz, Challes-Les Eaux, la Ravoire et Saint-Baldoph ;

Considérant que le projet de convention, fruit d'un travail partagé avec les services de direction de chaque collectivité a pour objet :

- De proposer une convention uniforme et multipartite (communes, syndicat, opérateur économique) pour une durée de 5 ans, durée équivalente à celle du prochain contrat de concession pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus.
- D'encadrer juridiquement et financièrement la mise à disposition par les propriétaires (communes) à l'utilisateur (SI Jeunesse du Canton de La Ravoire) des bâtiments communaux pour organiser l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus, service géré par l'opérateur économique dans le cadre du prochain contrat de concession.
- D'identifier les biens (im)mobiliers de chacune des communes utilisés pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus.
- Définir les périodes d'occupation des locaux pour l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus sans entraver au bon fonctionnement des services scolaires et périscolaires des communes concernées.
- Déterminer le type de mise à disposition consentie par les communes, propriétaires, au SI Jeunesse, utilisateur.
- Encadrer la répartition des charges de fonctionnement afférentes à la mise à disposition entre les communes et le SI Jeunesse du Canton de La Ravoire et entre le syndicat et son futur gestionnaire.
- Préciser la notion de l'entrée en jouissance avec la remise en état des lieux après chaque période d'occupation.

DECIDE

Article 1 : Le projet de convention multipartite, joint en annexe à la présente délibération portant sur la mise à disposition des bâtiments communaux à usage partagé entre les services scolaires, périscolaires de chaque commune concernée et le service de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire cantonal des enfants de 3 à 11 ans révolus organisé par le SI Jeunesse du Canton de La Ravoire

Hôtel de ville

Boîte Postale 72

73491 La Ravoire cedex

Tél. 04 79 72 52 00

Fax 04 79 72 74 84

www.laravoire.com

Date de publication : 28.06.2024

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20240628-DESG-2024-22-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Article 2 : La convention est conclue pour 5 années à compter du 8 juillet 2024, soit jusqu'au 7 juillet 2029.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 28 juin 2024.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.